



ARRETE N° 216 / SR - 2023
REGLEMENTANT LA SONNERIE DES CLOCHEES DE L'EGLISE SAINT HENRI

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal (et, en cas de désaccord entre le Maire et le président ou le directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral),
- **Vu** le Code de la santé publique, en particulier l'article R 1334-31,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les sonneries des cloches de l'église Saint Henri à Hell Bourg,

ARRETE

- **Article 1** : Les sonneries des cloches de l'église Saint Henri seront régies comme suit :
 - . Tous les jours à 6h, midi et 18h
 - . Lors des messes dominicales
 - . Lors des cérémonies religieuses, tels que décès, mariages,
- **Article 2** : Les cloches servant à l'exercice public du culte pourront être employées aux sonneries civiles dans le cas de péril commun qui exigent un prompt secours.
- **Article 3** : Mme le Maire, MM. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell Bourg, le Policier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de, l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Salazie, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Sidoleine Papaya

